

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

ERRATA CORRIGE.

Legge regionale 19 giugno 2000, n. 14.
«Disposizioni per la delegificazione e per la semplificazione di procedimenti amministrativi».
(Pubblicata sul Bollettino Ufficiale del 27 giugno 2000, n. 28).

Per errore materiale tipografico è necessario apportare le seguenti correzioni, parte italiana :

All'art. 3 :

anziché:

«1. All'articolo 3, comma primo, della legge regionale 11 agosto 1975, n. 40 (Assegnazione gratuita dei libri di testo agli alunni delle scuole secondarie della Regione) le parole «sentito il parere della Commissione consiliare permanente per la pubblica istruzione» sono soppresse.

2. All'articolo 3, comma secondo, della l.r. 40/1975 le parole «in collaborazione con la Commissione consiliare permanente per la pubblica istruzione, i consigli di istituto e il collegio dei docenti» sono soppresse.»

leggere:

«1. All'articolo 3, comma primo, della legge regionale 11 agosto 1975, n. 40 (Assegnazione gratuita dei libri di testo agli alunni delle scuole secondarie della Regione) le parole «, sentito il parere della Commissione consiliare permanente per la pubblica istruzione» sono soppresse.

2. All'articolo 3, comma secondo, della l.r. 40/1975 le parole «, in collaborazione con la Commissione consiliare permanente per la pubblica istruzione, i consigli di istituto e il collegio dei docenti,» sono soppresse.»

All'art. 4 :

anziché:

«1. All'articolo 5, comma 4, della legge regionale 14 giugno 1989, n. 30 (Interventi della Regione per l'attuazione del diritto allo studio nell'ambito universitario), le parole «sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.

2. All'articolo 6, comma 3, della l.r. 30/1989, le parole «sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

ERRATA.

Loi régionale n° 14 du 19 juin 2000,
portant dispositions pour la délégification et la simplification des procédures administratives.
(Publiée au B.O. n° 28 du 27 juin 2000).

À cause d'une erreur typographique il est nécessaire d'apporter les corrections suivantes, partie italienne:

À l'art. 3:

au lieu de:

«1. Au premier alinéa de l'article 3 de la loi régionale n° 40 du 11 août 1975 (Distribution gratuite des manuels scolaires aux élèves des écoles secondaires de la Région) les mots : «la commission du Conseil compétente en matière d'instruction publique entendue» sont supprimés.

2. Au deuxième alinéa de l'article 3 de la LR n° 40/1975 les mots : «de concert avec la commission du Conseil compétente en matière d'instruction publique, avec les conseils d'établissements et le collège des enseignants» sont supprimés.».

lire:

«1. Au premier alinéa de l'article 3 de la loi régionale n° 40 du 11 août 1975 (Distribution gratuite des manuels scolaires aux élèves des écoles secondaires de la Région) les mots : «, la commission du Conseil compétente en matière d'instruction publique entendue» sont supprimés.

2. Au deuxième alinéa de l'article 3 de la LR n° 40/1975 les mots : «, de concert avec la commission du Conseil compétente en matière d'instruction publique, avec les conseils d'établissements et le collège des enseignants, » sont supprimés.».

À l'art. 4:

au lieu de:

«1. Au 4^e alinéa de l'article 5 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989 (Mesures de la Région pour faciliter l'accès aux études universitaires) les mots : «la commission compétente du Conseil entendue» sont supprimés.

2. Au 3^e alinéa de l'article 6 de la LR n° 30/1989, les mots : «la commission compétente du Conseil entendue» sont supprimés.

3. All'articolo 7, comma 1, della l.r. 30/1989, le parole «sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.

4. All'articolo 9, comma 4, della l.r. 30/1989, le parole «sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.»

leggere:

«1. All'articolo 5, comma 4, della legge regionale 14 giugno 1989, n. 30 (Interventi della Regione per l'attuazione del diritto allo studio nell'ambito universitario), le parole «, sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.

2. All'articolo 6, comma 3, della l.r. 30/1989, le parole «, sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.

3. All'articolo 7, comma 1, della l.r. 30/1989, le parole «, sentita la commissione consiliare competente, » sono soppresse.

4. All'articolo 9, comma 4, della l.r. 30/1989, le parole «, sentita la commissione consiliare competente» sono soppresse.»

3. Au 1^{er} alinéa de l'article 7 de la LR n° 30/1989, les mots : «la commission compétente du Conseil entendue» sont supprimés.

4. Au 4^e alinéa de l'article 9 de la LR n° 30/1989, les mots : «la commission compétente du Conseil entendue» sont supprimés.».

lire:

«1. Au 4^e alinéa de l'article 5 de la loi régionale n° 30 du 14 juin 1989 (Mesures de la Région pour faciliter l'accès aux études universitaires) les mots : «, la commission compétente du Conseil entendue» sont supprimés.

2. Au 3^e alinéa de l'article 6 de la LR n° 30/1989, les mots : «, la commission compétente du Conseil entendue» sont supprimés.

3. Au 1^{er} alinéa de l'article 7 de la LR n° 30/1989, les mots : «, la commission compétente du Conseil entendue, » sont supprimés.

4. Au 4^e alinéa de l'article 9 de la LR n° 30/1989, les mots : «, la commission compétente du Conseil entendue,» sont supprimés.».